



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

D.E.T.R.



La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est régie par les articles L2334-32 à L2334-39 et les articles R2334-19 à R2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les aides au titre de la *Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux* sont attribuées par décision du Préfet après examen des dossiers présentés par :

⇒ les communes de 2 000 habitants au plus,

⇒ les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant (1 179,1171111 € pour l'année 2012),

⇒ les EPCI à fiscalité propre dont :

a) la population n'excède pas 20 000 habitants

b) la population est supérieure à 20 000 habitants et n'excède pas 60 000 habitants et dont :

1. soit toutes les communes sont éligibles à la DETR

2. soit le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1.3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI de même catégorie et dont toutes les communes ont une population inférieure à 15 000 habitants.

⇒ les EPCI à fiscalité propre remplissant une des trois conditions suivantes

1. avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants

2. un territoire d'un seul tenant et sans enclave

3. absence de communes membres de plus de 15 000 habitants

⇒ à titre dérogatoire, éligibilité en 2012, pour les communes et groupements de communes éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR

Les catégories d'opérations pouvant être retenues et les taux de subvention sont fixés par une commission composée de représentants des maires et présidents de groupements de communes éligibles à la DETR. dont vous trouverez la liste en page 3.

Ce document vous présente les critères prioritaires d'attribution retenus pour 2012, sur décision de la commission d'élus réunie le 21 novembre 2011.

COMMISSION DES ELUS DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

REPRESENTANTS DES COMMUNES

Monsieur Jean-Paul BACQUET Maire de Coudes	Monsieur Jean HOUILLON Maire de St Victor la Rivière
Monsieur Daniel BELLAIGUE Maire de St Julien Puy Lavèze	Monsieur Roger MASTERNAK Maire de Crevant-Laveine
Monsieur Jean-Marc BOYER Maire de Laqueuille	Monsieur Gilles MAVEL Maire de Busséol
Monsieur Robert COUZON Maire de Sayat	Monsieur Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse
Monsieur Jacques CURÉ Maire d'Ennezat	Monsieur Christophe SERRE Maire de Tauves
Monsieur Gérard GUILLAUME Maire de Montmorin	Monsieur Lucien VRAY Maire de Durtol

REPRESENTANTS DES EPCI

Monsieur Michel BRAVARD Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance	Madame Marie-Gabrielle GAGNADRE Présidente de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier
Monsieur François BRUNET Président de la Communauté de Communes de Pionsat	Monsieur Michel GONIN Président de la Communauté de Communes du Pays de Courpière
Monsieur Michel CHAMALET Président de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles	Monsieur Mohand HAMOUMOU Président de la Communauté de Communes Volvic Sources et Volcans
Monsieur François CREGUT Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Sauxillanges	Monsieur François MARION Président de la Communauté de Communes Sancy-Artense
Monsieur Maurice DESCHAMPS Vice-Président de la Communauté de Communes Mur es Allier	Monsieur Simon RODIER Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Livradois
Monsieur Bernard FAURE Président de la Communauté de Communes Limagne Bords d'Allier	Monsieur Luc TIXIER Vice-Président de la Communauté de Communes des Puys et Couzes
Monsieur Yves FAFOURNOUX Président de la Communauté de Communes Gergovie Val d'Allier	Monsieur Bernard VEISSIERE Président de la Communauté de Communes Ardes Communauté
Monsieur Yves FOURNET-FAYARD Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues	

CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES

Etude de programme d'aménagement de bourg	FICHE N°1	Page 8
Aménagement de bourg et de village	FICHE N°2	Page 9
Etude de diagnostic sur les bâtiments résultant d'obligations réglementaires	FICHE N°3	Page 10
Gros travaux de réparation de bâtiments communaux, intercommunaux, logements sociaux et églises non protégées au titre des monuments historiques, murs de cimetière	FICHE N°4	Page 11
Locaux scolaires	FICHE N°5	Page 12
Locaux périscolaires	FICHE N°6	Page 13
Logements sociaux	FICHE N°7	Page 14
Achat mobilier mairie - école	FICHE N°8	Page 15
Ecole numérique Rurale	FICHE N°9	Page 16
Aménagement de zones d'activités	FICHE N°10	Page 17
Immobilier d'entreprises	FICHE N°11	Page 18
Soutien au commerce rural	FICHE N°12	Page 19
Hébergements touristiques	FICHE N°13	Page 20
Equipements et produits touristiques	FICHE N°14	Page 21
Création ou maintien des services publics en milieu rural	FICHE N°15	Page 22
Grosses réparation des voiries dégradées par des événements climatiques exceptionnels	FICHE N°16	Page 23

I – DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT ELIGIBLE

Pour être éligible, l'opération d'investissement doit remplir les quatre conditions suivantes :

1. la dépense doit être imputée à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours et figurant aux comptes **21, 23 et 28** dans la nomenclature budgétaire **M14**
2. les opérations concernées ne doivent pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat figurant à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales
3. les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, ne demeurent éligibles à la DETR que les opérations pour lesquelles le **Maître d'ouvrage initial** a la compétence et assume la charge financière de l'opération. Lui seul pourra percevoir la dotation.
4. les opérations doivent relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus.

II - COMPOSITION DU DOSSIER

Les pièces demandées sont précisées dans l'article R.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Pièces communes à toute demande

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
- Echancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- Une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement de ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (modèle joint)

2. Pièces supplémentaires

- Les conclusions de l'étude PAB pour les demandes présentées au titre d'un aménagement de bourg

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- Le plan de situation, le plan cadastral

Dans le cas de travaux :

- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- Le plan de situation et le plan de masse des travaux
- Le programme détaillé des travaux
- Le dossier d'avant-projet s'il y a lieu

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 janvier 2012

III - COMMENCEMENT D'EXECUTION

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, les opérations ne doivent pas avoir reçu de commencement d'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (accusé de réception de dossier complet ou délai de trois mois après la date de dépôt du dossier).

Le commencement d'exécution est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux. Ainsi, un **bon de commande ou la notification d'un marché constitue un début d'exécution.**

ATTENTION : L'accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse d'attribution de subvention.

IV - MODIFICATIONS D'AFFECTION DE LA SUBVENTION

La définition de l'opération subventionnée ne peut être modifiée.

Toute demande visant à reporter une subvention obtenue sur une opération nouvelle, équivaut à renoncer à celle attribuée et à solliciter une nouvelle subvention, dans les mêmes conditions qu'initialement (préalable à tout commencement d'exécution). Ce changement d'affectation doit être autorisé par le Préfet durant la même année d'attribution de la subvention initiale.

COMMENT PERCEVOIR L'AIDE QUI VOUS A ETE ATTRIBUEE

I - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Vous pouvez obtenir **une avance de 30 %** du montant de la subvention, dès l'engagement juridique de l'opération en adressant les pièces correspondantes à la Préfecture.

Des **acomptes** intermédiaires peuvent être versés au prorata de la réalisation effective des travaux, si vous justifiez de frais engagés excédant 30 % de la dépense subventionnable **dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.**

Le solde est réglé sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement des travaux, de sa conformité avec la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses **modalités définitives de financement**, d'un relevé des mandatements certifiés par vous-même et le comptable, **des factures acquittées (n° de mandat, date, imputation budgétaire).**

Les copies de factures doivent correspondre aux devis présentés, en particulier indiquer le lieu d'exécution des travaux. Pour tout certificat de paiement, il convient de joindre les factures correspondantes.

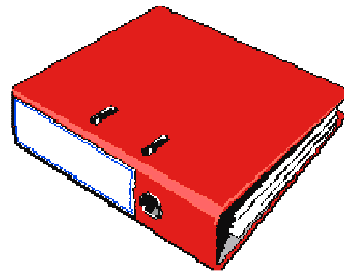
II - CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

Si à l'expiration d'un **délai de 1 ou 2 ans** (selon les catégories), à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet constate la caducité de sa décision.

Dans des cas exceptionnels, le Préfet peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 1 an, à la demande expresse et justifiée du bénéficiaire de la subvention. **La demande de prorogation doit impérativement intervenir avant la caducité de la décision.**

III - DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération **dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. **Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.**



ETUDE DE PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE BOURG

L'étude de programme d'aménagement de bourg concerne toutes les communes

- **Taux de subvention** : 60 %

Pour les communes de 500 à 2 000 habitants : coût plafonné à 30 500 € (subvention maximum de 18 300 €)

Pour les communes de plus de 2000 habitants : coût plafonné à 40 000 € (subvention maximum de 24 000 €)

- **Cumul des aides** : pas de cumul possible

L'étude du programme d'aménagement de bourg, de village ou de quartier désigne, à minima, la réflexion d'ensemble sur les projets d'aménagement susceptibles d'être engagés à court terme (environ 5 ans) dans un bourg.

Elle pourra intégrer une réflexion sur le logement, le développement économique, en particulier du commerce de proximité, l'accueil touristique..... Elle pourra également présenter un diagnostic de P.A.V.E. (plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics), prescrit par la loi du 11 février 2005

Elle est un préliminaire incontournable pour la prise en compte des dossiers d'aménagement de bourg.

Une nouvelle étude PAB pourra être financée si la précédente date de plus de cinq ans et se révèle obsolète par rapport aux changements intervenus sur le territoire de la commune.



AMENAGEMENT DE BOURG ET DE VILLAGE

- **Taux de subvention** : 30 % plafonné à **90 000 €** (soit un plafond des travaux et acquisitions subventionnés de 300 000 €) – **Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF).**
- **Cumul des aides** : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

<i>Exemples de travaux subventionnables</i>	
<p>Les travaux doivent exclusivement concerner un réaménagement avec embellissement du bourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Aménagement de places, voies communales, espaces publics : places, espaces piétonniers... ● Travaux de démolition liés à l'aménagement de bourg ● Construction ou embellissement de petits édifices publics tels que W.C., kiosque,.... 	<ul style="list-style-type: none"> ● Parking (uniquement si traitement esthétique, tels que pavage de séparation et plantation) ● Eclairage public et enfouissement des réseaux en complément du S.I.E.G. ● Réseaux d'assainissement, en complément de l'Agence de Bassin, liés à l'aménagement de bourg

N.B. : Les travaux ne seront subventionnés qu'à la condition expresse qu'ils aient donné lieu à une étude préalable d'aménagement de bourg (Etude P.A.B.).



ETUDES DE DIAGNOSTIC EXIGÉES PAR LES RÉGLEMENTS EN VIGUEUR POUR LES BÂTIMENTS

Ce sont par exemple : les diagnostics thermiques, amiante, plomb...

RAPPEL : La loi du 12 juillet 2010 impose un diagnostic performance énergétique pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Quel que soit le chiffre de la population : TAUX 60 %, subvention plafonnée à 24 000€ (soit un coût plafonné à 40 000€).



**GROS TRAVAUX DE REPARATION DE :
BATIMENTS COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX,
LOGEMENTS SOCIAUX, EGLISES NON PROTEGEES,
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES,
MURS DES CIMETIERES**

Il s'agit de gros travaux de réparation, et non pas de simples aménagements, sur des bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes. Seront privilégiés les dossiers présentés après une étude de diagnostic, ou consécutifs à un classement en PPRI.

● **Taux de subvention : 30 %** plafonné à **105 000 €** (soit un plafond des travaux subventionnés de 350 000 €) –**Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF).**

● **Cumul possible** avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT, à l'exception des dossiers subventionnés par l'Etat au titre des programmes tels que : le **P.L.U.S.**

<i>Exemples de travaux subventionnables</i>	<i>Exemples de travaux exclus</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux intérieurs et extérieurs entrant dans une opération lourde de réaménagement global des locaux ● Extension pour locaux attenant au bâtiment principal ● Travaux de sécurité des établissements recevant du public. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les églises sont exclus les travaux de chauffage, les cloches, les vitraux ● Sont exclus tous les bâtiments sanitaires et sociaux percevant un prix de journée.



LOCAUX SCOLAIRES

Il s'agit de travaux de constructions neuves, d'extension, de grosses réparations ou d'aménagement de locaux scolaires pré-élémentaires ou élémentaires

- **Taux de subvention :**

- le montant des travaux est **inférieur ou égal à 350 000 €**, la subvention sera de 30%

- le montant des travaux est **supérieur à 350 000 €**, la subvention sera de 20 % du coût total des travaux

- **Pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF), en 2012 et 2013, sera maintenu le taux maximum de 30%**

- **Cumul des aides :** cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

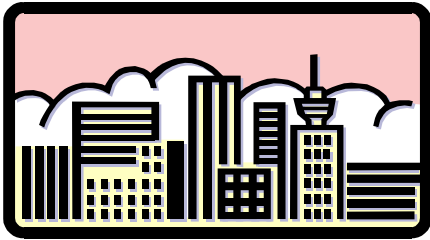


LOCAUX PERISCOLAIRES

Il s'agit de travaux de réparations ou d'aménagement de locaux périscolaires sans hébergement et dans des locaux existants

● **Taux de subvention** : 30 % plafonné à 60 000 € (soit un plafond de travaux subventionnables de 200 000 €) –**Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF).**

● **Cumul des aides** : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT.



LOGEMENTS SOCIAUX

VRD ET ACQUISITIONS FONCIERES

Il s'agit de financer dans le cadre d'un programme de logements sociaux, les acquisitions de terrains bâtis ou non, les démolitions éventuellement nécessaires sur ces terrains, les travaux de V.R.D.

● **Le cumul d'aides de l'Etat** est proscrit par l'article R.331-5 du code de la construction et de l'habitation pour les opérations financées au titre de :

- P.L.U.S.(prêt locatif à usage social)
- P.L.A/I (prêt locatif aidé à l'intégration)
- Prêt pour la location sociale distribué par les établissements bancaires autorisés.

(se renseigner auprès des services de DDT

● **Taux de subvention** : 40 %

● **Acquisitions Foncières** : dépenses déplafonnées quel que soit le chiffre de la population.

● **Travaux de VRD** : plafond subventionnable : 50 000 € par logement – Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF).

Pour les **communautés de communes**, le nombre de logements subventionné est **limité à 2 par commune adhérente**, à réaliser sur une ou plusieurs communes.

Exemple : une communauté de communes regroupe 7 communes. Le nombre de logements subventionné se limitera à $2 \times 7 = 14$ logements, qui pourront être réalisés sur une seule commune ou plusieurs.

**MOBILIER SCOLAIRE****MOBILIER MAIRIE**

DERNIERE ANNEE – LES INVESTISSEMENT DEVRONT ETRE REALISES DANS LE DELAI D'UN AN A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

Il s'agit des dépenses de mobiliers (hors matériels informatiques) pour les locaux scolaires et les mairies.

Ces biens doivent figurer dans la liste annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local et répondre aux conditions énoncées dans le dit arrêté pour leur imputation en section d'investissement.

Taux de subvention : 30%

- plancher des dépenses éligibles : **5 000 €**

- plafond des dépenses éligibles : **10 000 €**

soit une subvention comprise entre **1 500 € et 3 000 €**



ECOLE NUMERIQUE RURALE (ENR)

DERNIERE ANNEE – LES INVESTISSEMENT DEVRONT ETRE REALISES DANS LE DELAI D'UN AN A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

Il s'agit d'améliorer l'équipement numérique des écoles.

Il répond à un cahier des charges national, accessible en ligne sur le site Educnet :

<http://www.educnet.education.fr/primaire/ecole-numerique-rurale/cahier-des-charges-enr.pdf>

Il est piloté sur le plan départemental par l'Inspection d'Académie, et une aide est proposée aux maires par le Service Départemental d'Accompagnement Pédagogique (SDAP) pour le choix du matériel et la formation des enseignants.

● **Taux de subvention** : 80 % plafonné à 9 000 € pour l'acquisition d'équipements et 1 000 € pour l'acquisition des ressources numériques, soit un maximum de 10 000 € par commune.

● Les équipements matériels, obligatoirement garantis pour trois ans par les constructeurs, sont les suivants :

- Une classe mobile composée d'ordinateurs portables pour les élèves et les enseignants rangés dans un meuble spécifique permettant le rechargement des batteries,
- Un tableau numérique interactif avec son vidéo projecteur et un ordinateur associé,
- Une solution d'impression,
- Des équipements optionnels tels qu'un visualiseur de documents, un scanner, des boîtiers de vote...

Trois services numériques de base doivent être disponibles :

- Des services rendus aux utilisateurs : recherche documentaire, stockage, communication par messagerie ou forum,
- Des services assurant un accès sécurisé aux ressources : authentification, sécurisation et accès au réseau...
- Des services garantissant le fonctionnement correct de l'ensemble : sauvegarde, régénération des postes de travail, supervision.

AMENAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITES

OBJET DE L'INTERVENTION :

Il s'agit de soutenir la création, l'extension ou la réhabilitation de zones d'activités en vue de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ou permettre le développement de celles existantes sur le territoire de la collectivités.

Le projet devra éventuellement prendre en compte l'exigence d'un développement durable. Une étude d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) pourra utilement être produite. Ces études sont financées par l'ADEME.

La programmation de ce type de projet dépendra du nombre d'emplois créés et de l'état de l'existant sur le territoire intercommunal.

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES :

Aménagements intérieurs de la zone : voirie, réseaux, bassins, aménagements paysagers,...

Les acquisitions foncières sont exclues.

MODALITES D'INTERVENTION :

Taux maximum de 30 % du montant HT des travaux

PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE (voir page 5) :

- étude de faisabilité économique
- fiche récapitulatif des zones existantes sur le territoire de l'EPCI et leur taux d'occupation
- liste des industriels ou artisans ayant pris des options ou signés des promesses de vente – nombre d'emplois prévus en création ou maintien

IMMOBILIER D'ENTREPRISES**OBJET DE L'INTERVENTION :**

Favoriser l'implantation d'entreprises ou d'artisans sur le territoire de la collectivité par la réalisation de locaux sous forme de location simple, atelier ou usine relais, pépinières d'entreprises...pouvant les accueillir.

Le nombre d'emplois créés ou maintenus est un critère déterminant de la programmation de cette catégorie.

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES :

Acquisition de bâtiments existants en vue de leur réhabilitation, construction et aménagements de locaux à destination des entreprises ou artisans

MODALITES D'INTERVENTION :

Taux maximum de 30 % du montant HT des travaux

Le cumul des aides publiques devra respecter le régime d'aide aux entreprises

PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE (voir page 5) :

- étude de faisabilité économique
- pour les cas de location simple, les conditions proposées au locataire (montant du loyer, révision, durée de location)

SOUTIEN AU COMMERCE RURAL**OBJET DE L'INTERVENTION :**

En cas de carence de l'initiative privée, il s'agit d'offrir à la population concernée la possibilité d'effectuer des achats courants sur place (épicerie, dépôt de pain, tabac journaux,...)

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES :

Acquisition, construction ou aménagements de locaux à usage d'activités commerciales

MODALITES D'INTERVENTION :

Taux maximum de 40 % du montant HT des travaux

PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE (voir page 5) :

- étude de faisabilité économique

HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

OBJET DE L'INTERVENTION :

Proposer une offre d'hébergements touristiques (hôtellerie, gîtes ruraux, meublés, auberge de pays, village de vacances, centre de séjours et d'accueil,...) de qualité (classement ou label) permettant de répondre aux attentes de la clientèle.

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES :

Aménagements intérieurs et extérieurs, équipements de travail (cuisine,...) s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une réhabilitation globale, équipements d'accueil et de loisirs.

Les constructions neuves sont exclues sauf dans le cas d'extensions d'établissements existants

MODALITES D'INTERVENTION :

Taux maximum de 20 % du montant HT des travaux

PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE (voir page 5) :

- étude de faisabilité économique

EQUIPEMENTS ET PRODUITS TOURISTIQUES

OBJET DE L'INTERVENTION :

Favoriser la création d'équipements et de produits touristiques, d'espaces d'animation touristique,...

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES :

Equipements touristiques structurants, aménagements intérieurs et extérieurs d'espaces de visites, d'animation,...

Les bâtiments ayant une vocation administrative prépondérante sont exclus

MODALITES D'INTERVENTION :

Taux maximum de 25 % du montant HT des travaux

PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE (voir page 5) :

- étude de faisabilité économique



CREATION OU MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL

- Taux : 30% du montant HT des travaux

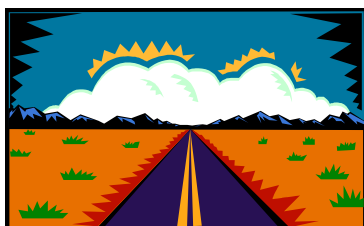
A ce titre sont concernés les :

- ▶ Maisons de services publics
- ▶ Création de points relais ou polyvalence de l'accueil
- ▶ Maison de santé pluridisciplinaires
- ▶ Mise en place de services à la personne, etc....
- ▶ Mode de gardes adaptées de la petite enfance

Ne seront recevables que les dossiers justifiant de la nécessité de la création ou du maintien du service.

TRAVAUX ELIGIBLES :

- rénovation de bâtiments
- équipement informatiques
- VRD – acquisitions
- équipement mobilier



GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE

Seuls les travaux de grosses réparations des dommages résultant d'événements météorologiques graves sont susceptibles d'être programmés

Le projet peut être présenté par une commune, pour la voirie communale, ou une communauté de communes pour les voies déclarées d'intérêt communautaire.

- **taux de subvention** : 30 %
- **Plafond des travaux subventionnés** : 61 000 € par communes

Les travaux subventionnables sont les travaux de remise en état.

Travaux exclus : les chemins départementaux, la voirie des ZAC-ZI et lotissements (exception faite de la voirie des lotissements qui auraient fait l'objet, après enquête publique, d'une incorporation dans le domaine public communal)

QUELLES PERSONNES CONTACTER

Pour toutes précisions, aides et conseils, vous pouvez faire appel à :

à la Sous-Préfecture d'AMBERT ☎ 04-73-82-00-07

Mme Pascale FIORILLO
M. René MEYZONET

à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE ☎ 04-73-89-07-76

Mme Annie SAGAN
Mme Christine MRDENOVIC

à la Sous-Préfecture de RIOM ☎ 04-73-64-65-00

Mme Marie-Laure SANCHEZ
Melle Muriel DIAT
M. François RAMIREZ

à la Sous-Préfecture de THIERS ☎ 04-73-80-80-80

Mme Priscille SAUVADET
M. Yannick DE OLIVEIRA

**à la Préfecture du PUY DE DÔME,
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'Etat**

Mme Marie-Claude THOMAS : ☎ 04-73-98-61 60
Mme Martine PIGNARRE : ☎ 04-73-98-62-46